

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 4 JUIL. 2023**  
portant prorogation au titre de l'article R. 515-109 du Code de l'environnement  
de la durée de validité de l'autorisation environnementale relative à l'exploitation  
par la société S.E. KERNÉBET d'un parc éolien à PLOUIGNEAU

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'environnement et en particulier ses articles R. 181-48 et R. 515-109 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020217-001 du 4 août 2020 autorisant la société SE KERNEBET à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à PLOUIGNEAU ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2023 autorisant la société SE KERNEBET à modifier le modèle d'éoliennes ;

**VU** la demande de prorogation de l'autorisation d'exploiter formulée par la société SE KERNEBET le 27 janvier 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2023 ;

**VU** le courriel adressé à l'exploitant le 19 juin 2023 pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la société SE KERNEBET a été autorisée à construire un parc de 4 éoliennes par arrêté préfectoral du 4 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la société SE KERNEBET a été autorisée à modifier le modèle d'éoliennes par arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 515-109 du Code de l'environnement, le délai initial de mise en service du projet peut être prorogé par le préfet sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du deuxième alinéa du I de l'article R. 515-109 du Code de l'environnement et nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R. 123-24 du même Code, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que par lettre du 27 janvier 2023 la société SE KERNEBET a sollicité la prolongation pour une durée de 16 mois le délai de mise en service ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est compatible avec les dispositions de l'article R. 515-109 ;

**CONSIDÉRANT** que la société SE KERNEBET justifie dans sa demande l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la société SE KERNEBET justifie de l'existence de raisons indépendantes de sa volonté retardant la mise en service du parc éolien notamment la faillite du premier fournisseur d'aérogénérateur, le délai de livraison des nouvelles machines et l'évolution du contexte technique et économique du projet ;

**CONSIDÉRANT** que pour anticiper la survenue d'aléas techniques ou économiques pouvant retarder la mise en fonctionnement du parc éolien, il est préférable de proroger les délais pour une durée supérieure à celle sollicitée par le pétitionnaire (16 mois) soit une durée de 24 mois ;

Sur proposition du Secrétaire général,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La durée de validité de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 au profit de la société SE KERNEBET est prorogée de 24 mois supplémentaires à compter du 4 août 2023 portant les délais de validité de ses droits au 3 août 2025.

Conformément au deuxième alinéa du I de l'article R. 515-109 du Code de l'environnement et nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R. 123-24 du même Code, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique.

### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de PLOUIGNEAU et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PLOUIGNEAU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du FINISTÈRE pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de NANTES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> .

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 4 :**

Le Préfet du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SE KERNEBET et dont une copie sera adressée au maire de PLOUIGNEAU.

Quimper, le 4 JUIL. 2023

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

